Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RENNES
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES**
**Pôle social -**
Conseil des prud'hommes
**Pôle social 2 rue des Trentes**
**CS84224**
**35042 RENNES CEDEX**
Tel : 02 99 65 65 80
Courriel : pole-social.tj-rennes@justice.fr

Affaire : N° RG 18/00660 - N° Portalis DBYC-W-B7C-H4YP

Date de la demande :
03 Juillet 2018

Objet du recours :

**Me Bruno LOUVEL**
2 rue Pierre Joseph Colin ZAC Atalante Champeaux
35000 RENNES

Rennes, le 19 Juillet 2022

Demandeur : **Monsieur** [redacted]
Défendeur : **Organisme URSSAF DE BRETAGNE**

# NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, le greffier du tribunal judiciaire de Rennes vous notifie la décision ci-jointe, rendue par les autres saisines du président du tgi ou de son délégué le 12 Juillet 2022.

☐ si cette décision est rendue en premier ressort : la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel. Ce recours doit être exercé dans un délai **de 1 mois**.

☐ si cette décision est rendue en dernier ressort : la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est le pourvoi en cassation. Ce recours doit être exercé dans un délai **de 2 mois**.

☐ si cette décision est rendue par défaut : la voie de recours offerte au défaillant est l'opposition (article 571 du Code de procédure civile).

☐ si cette décision est un refus le relevé de caducité : la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel. Ce recours doit être exercé dans un délai de **15 jours**.

Le point de départ des délais de recours est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Greffier,

PÔLE SOCIAL

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros (article R.211-3-24 COJ), le tribunal judiciaire statue en dernier ressort.

Si le montant du litige est supérieur à 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre sociale de la Cour d'appel spécialement désignée (article L.311-15 COJ)

**Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé.**
L'appel d'un jugement peut être interjété, à compter de la présente notification, dans le délai d'un mois par une déclaration datée et signée de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommané au greffe de la Cour d'appel de Rennes, place du Parlement, CS 66422, 35 064 RENNES.

**Article 642 du Code de procédure civile.**
*« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »*

**Article 643 du Code de procédure civile.**
*« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*
*1. Un mois pour les personnes qui demeurent "en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, La Réunion, à Mayotte, Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*

**EXPOSE DU LITIGE.**

M [redacted] exerce en son nom propre, depuis février 2013, une activité de commerce de détail alimentaire sur les marchés.

Le **lundi 22 août 2016 à 10h20, la gendarmerie nationale a procédé à un contrôle** sur les étals du marché de SAINT-BRIAC.

Un **procès-verbal de travail dissimulé a été établi à l'encontre de l'entreprise le 28 février 2017**.

L'URSSAF a notifié à l'entreprise une **lettre d'observations datée du 15 novembre 2017**, réceptionnée le 4 décembre 2017, faisant état du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et les bases de redressement dont le montant total est de 9 096 euros et des majorations de 3 638 euros.

La lettre d'observations précise que le 22 août 2016, il a été constaté la présence de deux personnes en situation de travail soit M [redacted] et M [redacted] personnes travaillant sans déclaration préalable à l'embauche, celles-ci ayant été effectuées postérieurement au contrôle soit le 23 août 2016 et une infraction de travail dissimulé ayant été constatée par procès-verbal du 28 février 2017.

Par courrier du 22 décembre 2017, l'entreprise [redacted] a fait valoir ses observations sur le redressement notifié.

En réponse, suivant un courrier du 8 janvier 2018, l'inspecteur a confirmé sa position.

**Une mise en demeure a été adressée le 23 février 2018** pour un montant global de 13 661 euros soit 9 096 euros au titre des cotisations, 3 638 euros au titre des majorations de redressement et 927 euros au titre des majorations.

Par courrier en date du 11 avril 2018, l'entreprise [redacted] a saisi la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF contestant le redressement dont elle a fait l'objet.

Puis, par requête en date du 3 juillet 2018, l'entreprise a saisi la présente juridiction d'une décision implicite de rejet de ladite Commission.

**La Commission de Recours Amiable a rendu sa décision le 8 novembre 2018,** confirmant le redressement contesté.

Suivant des **conclusions dites responsives n°4 remises à l'audience du 3 mai 2022**, l'URSSAF demande au tribunal de bien vouloir :

- Confirmer la régularité de la lettre d'observations du 15 novembre 2017,
- Confirmer la régularité des auditions,
- Confirmer la régularité de la mise en demeure du 23 février 2018,

- Confirmer le bien fondé du redressement y compris dans son quantum pour la somme de 9 096 euros en cotisations et 3 638 euros en majorations de redressement,
- Confirmer par conséquent la décision de la Commission de Recours Amiable du 8 novembre 2018
- Condamner l'entreprise [redacted] à verser à l'URSSAF Bretagne la somme de 13 661 euros (soit 9 096 euros de cotisations, 3 638 euros de majorations de redressement et 927 euros de majorations de retard), sans préjudice des majorations de retard complémentaires subséquentes,
- Condamner l'entreprise [redacted] à verser à l'URSSAF Bretagne la somme de 10,38 euros au titre des frais d'inscription de privilège en application de l'article L 243-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Condamner l'entreprise [redacted] à verser à l'URSSAF Bretagne la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Rejeter en conséquence les demandes et prétention de l'entreprise [redacted]

En réponse, suivant des **conclusions dites récapitulatives remises à l'audience du 3 mai 2022**, M [redacted] demande au tribunal de bien vouloir :

- Annuler la mise en demeure ;
- Annuler l'ensemble de la procédure de redressement et à défaut le ramener à de plus justes proportions ;
- Condamner l'URSSAF BRETAGNE à verser à Monsieur [redacted] la somme de 1.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner l'URSSAF BRETAGNE aux dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer aux conclusions sus-visées, et ce en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 3 mai 2022 et mise en délibéré au 12 juillet 2022.

**MOTIFS.**

Sur la nullité de la mise en demeure au titre du défaut de respect allégué de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale.

Dans sa version applicable au moment du redressement l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que :

*« Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est*

*remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant.* »

Il est fait valoir par M [redacted] que la mise en demeure ne mentionne aucun délai et doit être annulé.

Il convient néanmoins de constater qu'au dos de la mise en demeure figure un paragraphe « **Comment effectuer votre paiement ?** » suivi des éléments suivants :

**COMMENT EFFECTUER VOTRE PAIEMENT ?**
A compter de la date de réception de la présente mise en demeure, vous disposez d'un délai d'un mois pour régulariser votre situation :
- En acquittant le montant de votre dette (vos versements devront être adressés à notre Organisme en rappelant les références de la présente mise en demeure);
- En nous précisant si vous avez transmis un règlement postérieurement à la date d'enregistrement figurant au recto. Dans ce cas, vous devez déduire la somme versée du "total à payer" et acquitter le solde éventuel.

Il est ainsi très clairement indiqué au cotisant le délai d'un mois dont il dispose pour régulariser la situation.

De plus au recto, il est clairement mentionné qu'« *A défaut de règlement des sommes dues, nous serons fondés à engager des poursuites sans nouvel avis et dans les conditions indiquées au verso* », invitant donc le cotisant à prendre connaissance des mentions présentes au verso de cette mise en demeure.

Enfin, si cette mention est effectivement écrite en petits caractères, elle est néanmoins parfaitement lisible, de telle sorte que M [redacted] a été clairement informé de ce délais (*en ce sens Cass. 2ème civ. 6 juillet 2017, Pourvoi no S 16-22.228*).

Sur la nullité de la lettre d'observations au titre du défaut allégué du respect des dispositions de l'article R. 133-8 du code de la sécurité sociale et sur la nullité de la lettre d'observations au motif qu'il est précisé que la procédure a été transmise en application des dispositions de l'article L. 8271-6-4 du code du travail.

A titre liminaire, il convient de rappeler que deux procédures de contrôle coexistent en matière de travail dissimulé, à savoir la procédure prévue par l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale qui est en fait une procédure civile, et celle de l'article L. 8271-1 et suivants du code du travail, qui est une procédure pénale.

Ces deux procédures peuvent, l'une et l'autre, conduire les organismes de recouvrement à procéder à des redressements de cotisations pour travail dissimulé.

M [redacted] conteste la régularité de la lettre d'observations au motif que les dispositions de l'article R. 133-8 du Code de la Sécurité sociale n'ont pas été respectées.

Il est constant que le contrôle contesté a été mené en application de L. 243-7-5 du code de la sécurité sociale prévoyant, dans sa version en vigueur à la date du contrôle soit du 19 décembre 2012 au 14 juin 2018 :

« *Les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 peuvent procéder au redressement des cotisations et contributions dues sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis par les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail.*

*Ces organismes ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 611-8 du présent code mettent en recouvrement ces cotisations et contributions.* ».

Un redressement, mené dans le cadre de L. 243-7-5 dudit code, était alors soumis à la procédure spécifique visée à l'article R. 133-8.

L'article R. 133-8 du code de la sécurité sociale prévoyait en effet que :

« *Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du présent code ou de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.*

*Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.*

*A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.* »

Cependant, l'article 2 du décret n°2017-1409 du 25 septembre 2017 relatif à l'amélioration des outils de recouvrement en matière de travail dissimulé a prévu en son IV que l'article R. 133-8 sus-cité est abrogé.

Si l'article 5 dudit décret, dans sa version initiale, prévoit que « *Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux contrôles n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé à la date de publication du présent décret.* », il convient de rappeler que l'article R. 133-8 sus-cité a été abrogé aux termes de l'article 2 dudit décret et non de l'article 1 de sorte que les dispositions de l'article 5 de ce décret n'ont pas vocation à s'appliquer pour cette abrogation de l'article R. 133-8.

Ainsi, à défaut de dispositions particulières, les dispositions de l'article 2 abrogeant l'article R. 133-8 sont entrées en vigueur à compter du lendemain de la publication du décret, soit le 28 septembre 2017, le décret ayant été publié au Journal officiel du 27 septembre 2017.

Or en l'espèce, la lettre d'observations est en date du 15 novembre 2017, soit postérieure à l'abrogation dudit article R. 133-8.

Il ne peut ainsi être reproché à l'URSSAF de ne pas avoir respecté pour sa lettre d'observations les dispositions de cet article R. 133-8 déjà abrogé.

Il convient de préciser que l'article 2 du décret du 25 septembre 2017 sus-cité a prévu en son II 3° que le III de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale est modifié de la sorte :

« Au premier alinéa, les deux premières phrases sont remplacées par quatre alinéas ainsi rédigés :
« *A l'issue du contrôle ou lorsqu'un constat d'infraction de travail dissimulé a été transmis en application des dispositions de l'article L. 8271-6-4 du code du travail afin qu'il soit procédé à un redressement des cotisations et contributions dues, les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 communiquent au représentant légal de la personne morale contrôlée ou au travailleur indépendant une lettre d'observations datée et signée* ***par eux*** *mentionnant l'objet du contrôle réalisé par eux ou par d'autres agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, le ou les documents consultés, la période vérifiée, le cas échéant, la date de la fin du contrôle et les observations faites au cours de celui-ci.* (...) ».

A nouveau, cet article 2 dudit décret est entré en vigueur le 28 septembre 2017 pour les motifs sus-exposés.

Ainsi, à compter de cette date, la lettre d'observations devait être signée par le ou les inspecteurs et ce même suite à la transmission d'un constat d'infraction par travail dissimulé par un autre agent de contrôle.

Il a ainsi été mis un terme à la procédure d'exploitation particulière des procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les partenaires prévue à l'article R. 133-8.

Et, si le décret sus-cité du 25 septembre 2017 a été pris pris par application de l'article 24 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 qui insère l'article L 8271-6-4 du Code du Travail précisant que les dispositions de cet article sont applicables aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2017, le contrôle contesté a été engagé le 22 août 2016 soit antérieurement.

En tout état de cause, cette disposition ne modifie pas la date d'abrogation de l'article R. 133-8 sus-précisée.

Enfin, le fait que la lettre d'observations fasse mention de cet article L. 8271-6-4 *« Cette procédure [procès-verbal du 28 février 2017 ] nous a été transmise en application des dispositions de l'article L. 8271-6-4 du code du travail »*, dont les dispositions ne s'appliquent qu'aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2017, est ainsi sans incidence dans la mesure où il était en tout état de cause bien prévu à cette date la possibilité de transmission de telles procédures aux termes de l'article L. 243-7-5 dans sa version en vigueur au moment des faits et de l'article L. 8271-1-2 du code du travail.

Les moyens soulevés sont ainsi rejetés.

Sur la nullité alléguée des auditions de M [redacted] et de M [redacted] dans le cadre du contrôle du 22 août 2016.

Il convient de rappeler que suivant l'article L. 8271-1-2 du code du travail, dans sa version en vigueur au moment du contrôle,

*« Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :*

*1° Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ;*

*2° Les officiers et agents de police judiciaire ;*

*3° Les agents des impôts et des douanes ;*

*4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;*

*5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;*

*6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;*

*7° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres;*

*8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »*

L'article L. 8271-6-1 dudit code, dans sa version en vigueur depuis le 5 juin 2016, précise que :

« *Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2* ***sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement****, tout employeur ou son représentant et* ***toute personne*** *rémunérée, ayant été rémunérée ou* ***présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur*** *ou par un travailleur indépendant,* ***afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant,*** *y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.*

*Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.*

***Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.***

*Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission de justifier de leur identité et de leur adresse.* »

En l'espèce, il est produit aux débats par M [redacted] deux documents intitulés chacun « *Grille d'audition de salarié* » signés respectivement par M Tom[redacted] et par M [redacted] et précisant le nom et la qualité d'un gendarme, documents établis le 22 août 2016 dans le cadre du contrôle effectué suivant la mention portée.

La lecture de ces documents permet sans ambiguité de comprendre qu'il a été posé des questions à ces deux personnes, M[redacted] et M [redacted] soit notamment leur date d'embauche, la nature de l'emploi, l'existence ou non d'un contrat de travail et d'un récépissé de DPAE, les horaires de travail, la fourniture de nourriture et d'un logement ou non par l'employeur et les modalités de rémunération, ensemble de questions dont les réponses ont été renseignées dans ce document.

Ces documents ont été signés par M[redacted] et par M [redacted] et il est précisé qu'ils ont été établis dans le cadre du contrôle du 22 août 2016 effectué par un gendarme dont la qualité est renseignée (MDL C soit maréchal des logis chef) ainsi que le nom (VINRECH).

Ainsi, contrairement à ce que soutient l'URSSAF qui déclare que ces grilles d'audition ne « *sont pas des auditions à proprement parler* », il convient de constater qu'il s'agit bien d'audition au sens de pièce de procédure d'enquête contenant les déclarations faites devant un officier ou agent de police judiciaire.

Or, ces documents ne font pas état du consentement de M [redacted] et de M [redacted] à être entendus afin de connaître la nature de leurs activités, leurs conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant.

Et, c'est pourtant en raison de ce contrôle le 22 août 2016 et du constat de la présence de deux personnes en situation de travail (vente de fruits et légumes) soit M [redacted] et M [redacted], situation constatée au regard des auditions sus-citées, que des vérifications ont été faites par la suite (constat de déclarations préalables à l'embauche effectuées postérieurement au contrôle du 22 août 2016), que M [redacted] a été entendu par la suite par les gendarmes le 29 septembre 2016 et que l'infraction de travail dissimulé a été relevée dans un procès-verbal du 28 février 2017, transmis à l'URSSAF.

Ainsi, à défaut du constat du consentement de M [redacted] et de M [redacted] pour être entendus par les officiers et agents de police judiciaire afin de connaître la nature de leurs activités, leurs conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, ces auditions sont annulées (*en ce sens Civ. 1ère, 4 novembre 2020, pourvoi no W 19-20.772*).

Et, ces auditions étant le support du redressement, il est par conséquent annulé.

Au surplus, si par la suite M [redacted] a été entendu par un officier de police judiciaire le 29 septembre 2016, il convient de constater que d'une part il n'est pas fait expressément état du consentement préalable de ce dernier à son audition et, le seul visa de l'article 78 du code de procédure pénale renvoyant à l'article 62 renvoyant lui-même à l'article 61-1 dudit code faisant état du droit, pour la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne pouvant être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ne satisfait pas à l'obligation prévue par le code du travail sus-cité, M [redacted] n'étant pas la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et son audition ayant eu lieu dans le cadre de l'article L. 8271-6-1 du code du travail.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens.

Partie perdante à cette instance, l'URSSAF de Bretagne est tenue aux dépens.

Elle est également condamnée à participer à hauteur de 1 500 euros aux frais non compris dans les dépens visés à l'article 700 dudit code.

**PAR CES MOTIFS.**

**Le tribunal, après audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe de la juridiction,**

**ANNULE** le redressement établi à l'encontre de M [redacted]

**CONDAMNE** l'URSSAF de Bretagne aux dépens ;

**CONDAMNE** l'URSSAF de Bretagne à verser la somme de 1 500 euros à M [redacted] au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an que susdits.

Le greffier

La présidente

EN CONSEQUENCE La République Française mande et ordonne aux huissiers de justice, sur ce requis, de mettre L dit à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi L présent a été signé par le Président et le Greffier.
Pour expédition en forme exécutoire délivrée à la personne de
LE DIRECTEUR DE GREFFE.